



CH-3003 Berne, BAZG, DBGL/ABGA

N° de l'engagé: 20001

Commerçant Jean SA
Rue de la gare 10
2000 Neuchâtel

Impôt sur les huiles minérales; déclaration particulière pour commerçant de marchandises imposées au taux de faveur

Marchandise **essence à usage technique**
N° du tarif douanier **2710.1991**
Utilisation **non destiné à être utilisé comme carburant**

Le soussigné s'engage envers l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières:

1. à céder la marchandise avec une réserve d'emploi¹⁾;
2. à annoncer au préalable à la Direction générale des douanes (adresse au verso) la marchandise, si celle-ci est utilisée ou cédée à une autre fin que celle qui est prévue ci-dessus;
3. à conserver durant cinq ans les factures, bulletins de livraison, documents relatifs à la comptabilité-matières et les contrôles de consommation.

Après que l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières a attesté du dépôt de cette déclaration particulière, l'engagé est autorisé à importer la marchandise au taux de faveur²⁾ ou à la mettre à la consommation à sa sortie d'entrepôt. L'engagé est autorisé à exercer le commerce de cette marchandise et à l'utiliser lui-même (usage personnel). Les dispositions juridiques sont exposées au verso.

Timbre et signature Commerçant Jean SA Rue de la gare 10 2000 Neuchâtel Lieu, date: Neuchâtel, 03.01.2022	Attestation de dépôt Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières Berne, date du timbre
--	---

¹⁾ Voir la définition de la notion de réserve d'emploi au verso

²⁾ Sous réserve d'autres autorisations et licences nécessaires comme par ex. le permis général d'importation de la Carburant

Dispositions juridiques

En vertu de l'art. 14 de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales et des art. 20 à 24 de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales, il faut être attentif aux points suivants:

Principe

Les personnes qui exercent le commerce de marchandises imposées au taux inférieur doivent s'engager envers l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières à céder les marchandises de manière correcte et conforme à la loi. Une déclaration particulière doit par conséquent être déposée au préalable, sur formulaire officiel, à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières. L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières atteste le dépôt de la déclaration sur la copie.

Les personnes qui ont déposé une déclaration particulière ne sont en principe autorisées à céder des marchandises imposées au taux inférieur que si elles sont en possession d'une copie de la déclaration de garantie établie au nom du destinataire de la marchandise.

Désignation de l'emploi

Pour des motifs d'économie administrative, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières renonce au dépôt d'une déclaration de garantie pour certaines marchandises et pour certains emplois de la marchandise (entre autres l'huile de chauffage destinée au chauffage). Quiconque exerce le commerce de telles marchandises mentionne en lieu et place sur le bulletin de livraison et sur la facture de quelle manière la marchandise livrée doit être utilisée (réserve d'emploi).

Réserve d'emploi

La réserve d'emploi a la teneur suivante:

«Cette marchandise a été imposée à un taux de faveur; elle ne peut dès lors pas être utilisée comme carburant. Les infractions seront réprimées conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales.»

Comptabilité-matières/contrôle de la consommation

Quiconque livre de l'huile de chauffage extra-légère ou d'autres marchandises imposées au taux inférieur doit tenir une comptabilité-matières ou au moins un contrôle de la consommation. Les entrées, les sorties, la consommation propre et les stocks doivent ressortir des relevés. Pour chaque opération, la date, la quantité et le genre de marchandise ainsi que, pour les sorties, le destinataire doivent être consignés. Sont à exécuter au moins une fois par année le mesurage des stocks et l'ouverture de la comptabilité-matières ou du contrôle de la consommation avec les stocks constatés.

Si l'utilisation ou la livraison ne sont prouvées ni par des factures, ni par des bulletins de livraison, ni par une comptabilité-matières, ni par des relevés de la consommation (contrôles de la consommation), le taux supérieur est applicable.

Infractions

Les infractions seront réprimées conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales. L'engagé prend en outre connaissance du fait que la déclaration particulière qu'il a déposée peut être supprimée.

Adresse, renseignements

Veuillez envoyer la déclaration particulière en double exemplaire à:

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, Impôt sur les huiles minérales, Taubenstrasse 16, 3003 Berne.

En cas d'ambiguïtés ou de doutes, les collaborateurs du domaine Impôt sur les huiles minérales se tiennent volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire souhaité (tél. 058 462 67 77; courriel: minoest@bazg.admin.ch).